



DECISION N°01/020B10 /2019
Relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 17 /11 /2019,

Vu les visas du chef de secteur géographique, du chef du Service Expertise et conseil et du chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion,

Décide :

Article 1 : Tarifs en dinars applicables du 01/09/2020 au 31/08/2021 (facturables en amont de ces dates dans le cadre des opérations d'inscription/réinscription).

Droits annuels de scolarité : +6.7%

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	744 000	615 000	552 000	552 000
Nationaux	744 000	615 000	552 000	552 000
Tiers	888 000	888 000	789 000	789 000

Droits de première inscription : + 6,7%

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	72 000	72 000	72 000	72 000
Nationaux	72 000	72 000	72 000	72 000
Tiers	72 000	72 000	72 000	72 000

Droits d'examens : + 6,7%

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves du LIAD	6 000	10 000	12 000
Candidats libres	23 000	32 000	39 000

Droits de demi-pension : sans changement

	Droits annuels et forfaitaires de demi-pension
Primaire, collège et lycée	93 000

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEF n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Les enfants des personnels de droit local sous contrat à durée indéterminée bénéficient à compter de la rentrée septembre 2020 d'un abattement de 50% sur les droits annuels de scolarité et de l'exonération totale des droits de première inscription de tous leurs enfants scolarisés au sein de l'établissement.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.



Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

**LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire**

Chantal LEVY



LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Pour le Directeur de l'Aefe et par délégation
le Secrétaire général


Laurent SIGNOLES

A Paris, le 08/01/2022

Décision affichée dans l'établissement le :